

UNION EUROPÉENNE  
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage  
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :  
l'Europe investit dans les zones rurales*



Direction de l'Economie  
Service agriculture et agroalimentaire

**ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté du 28 septembre 2015  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)  
et en agriculture biologique (article 29 du RDR 3)  
Campagne 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015 et sa première modification approuvée par la Commission européenne le 10 août 2016

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) , autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015 ;

Vu l'arrêté signé par le président de la région Bretagne le 28 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté modificatif signé par le président de la région Bretagne le 13 juillet 2016

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Reprise des engagements en soutien à l'agriculture biologique souscrits entre 2011 et 2014 (SAB-C et SAB-M)**

Le document cadre national prévoit la possibilité de déterminer des durées d'engagement inférieures à 5 ans pour les exploitants ayant bénéficié du soutien à l'agriculture biologique en conversion (SAB-C) et en maintien (SAB-M) dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC entre 2011 et 2014. Cet ajustement de la durée d'engagement permet d'assurer la continuité entre les deux programmations ( 2007-2013 et 2014-2020) en versant 5 années d'aides au total.

En conséquence, l'article 4 de l'arrêté régional du 28 septembre 2015 et l'article 2 de l'arrêté modificatif régional du 13 juillet 2016 sont complétés comme suit :

« Les exploitants ayant bénéficié au moins une fois des aides au soutien à l'agriculture biologique (SAB-C et/ou SAB-M) entre 2011 et 2014, pourront bénéficier de deux types d'engagement en 2015 :

- des engagements d'une durée de 5 ans pour les parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'aide SAB-C et/ou SAB-M
- des engagements d'une durée réduite (durée unique définie par exploitation mais distincte selon que la parcelle est engagée en conversion ou en maintien) pour les parcelles ayant bénéficié au moins une fois du SAB-C et/ou du SAB-M entre 2011 et 2014. »

### **ARTICLE 2**

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016

Le Président du Conseil Régional  
Jean-Yves LE DRIAN